

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

SECTION 4. — TRAITÉS ET ÉTATS TIERS
OU ORGANISATIONS TIÈRES

Commentaire général de la section 4

Les articles qui composent la section 4 de la Convention de Vienne ont été transposés aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles sans soulever de problèmes de fond à l'exception d'un élément concernant l'article 36. Ainsi se trouve institué un régime général qui correspond aux articles 34, 35, 36, 37 et 38 dans lequel le cas des organisations internationales est, à l'exception de l'article 36, assimilé à celui des Etats. L'article 36 *bis* est consacré à une situation spéciale qui appelle des règles particulières : celle des traités auxquels une organisation est partie qui entendent créer des droits et obligations pour les Etats membres de cette organisation.

Article 34. — Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations tierces

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

Commentaire

Le principe posé par la Convention de Vienne n'est que l'expression d'une des conséquences fondamentales du consensualisme. Il a été adapté sans difficulté aux traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties; en deuxième lecture la Commission a ramené les deux paragraphes du projet adopté en première lecture¹⁰⁰ à un seul, accentuant ainsi le rapprochement avec la Convention de Vienne.

¹⁰⁰ *Annuaire... 1977*, vol. 11 (2^e partie), p. 123; on trouvera également dans le commentaire des exemples de traités entre deux organisations internationales offrant de créer des droits et obligations pour un Etat tiers. Comme on l'a déjà indiqué un traité *entre Etats* ayant pour fin de créer des droits et obligations pour une organisation tierce ne tombe sous le coup (quant à l'acceptation de l'organisation) ni des présents articles ni de la Convention de Vienne. Des exemples de ces traités sont fréquents lorsqu'il s'agit de confier à une organisation déjà existante des fonctions et des compétences nouvelles; comme autre exemple cf. l'article 34 du projet d'articles sur la succession d'Etat en matière de biens, archives et dettes d'Etat (*Annuaire... 1981*, vol. 11 [2^e partie], p. 80).

Article 35. — Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations tierces

1. Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

2. Une obligation naît pour une organisation tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'organisation tierce accepte expressément par écrit cette obligation. L'acceptation par l'organisation tierce d'une telle obligation est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

Commentaire

Les dispositions de cet article sont les règles de la Convention de Vienne étendues aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. En première lecture, la Commission avait prévu une condition supplémentaire, à savoir que l'obligation créée à la charge de l'organisation se situe « dans le domaine de ses activités ». En fait, comme l'acceptation de l'organisation est régie par les règles pertinentes de l'organisation et que par ailleurs l'article 35 rappelle cette règle, il était inutile d'ajouter cette condition supplémentaire puisque les compétences de l'organisation sont toujours limitées à un domaine d'activité déterminé. En deuxième lecture, cette limitation a été supprimée et la rédaction ramenée à deux paragraphes.

Article 36. — Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations tierces

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un droit naît pour une organisation tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'organisation tierce ou à un groupe d'organisations internationales auquel elle appartient, soit à toutes les organisations, et si l'organisation tierce y consent. Le consentement est régi par les règles pertinentes de l'organisation.

3. Un Etat ou une organisation internationale qui exerce un droit en application du paragraphe 1 ou 2 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Commentaire

1) Le texte du projet d'article 36 a dissocié le cas où le droit est prévu au bénéfice d'un Etat et celui où il est prévu au bénéfice d'une organisation internationale. Dans la première hypothèse (par. 1), la solution de